Contrôle de légalité :
Réception au contrôle de légalité 19 novembre 2021
Référence technique : 017-221700016-20211119-17150-DE-1-1

DISPOSITIF D'AIDE AUX ASSOCIATIONS À LA SUITE DE LA CRISE SANITAIRE DU COVID-19 ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Deuxième commission :
Solidarité Sociale

COMMISSION PERMANENTE
du 19 novembre 2021

DELIBERATION
N° 2021-11-19-23

La Commission Permanente du Conseil départemental réunie à la Maison de la Charente-Maritime à Saintes le 19 novembre 2021 à 14h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1er juillet 2021),

Considérant la délibération de la Commission permanente du 23 avril 2021 décidant de mettre en place un dispositif d'aide aux associations ayant subi des pertes à la suite du COVID-19,

Considérant la délibération de l'Assemblée Départementale n° 104 du 18 décembre 2020 décidant d'inscrire une Autorisation de Programme d'1 M€, destinée à l'individualisation des subventions,

Considérant les demandes présentées par les associations porteuses d'ateliers et de chantiers d'insertion,

Considérant l'avis de la commission d'attribution réunie les 10 et 23 septembre 2021,

Considérant l'avis favorable de la 2ème Commission le 18 octobre 2021,

DECIDE :

1°) d'allouer les subventions aux associations figurant dans le tableau ci-après pour un montant total de 120 000 € :

NOM DE L'ASSOCIATION	DOMAINE	PROPOSITION
Association Développement Promotion Animation Haute Saintonge (ADPAHS)	Insertion	20 000 €
Association d'Insertion de l'Antenne	Insertion	30 000 €
Atout Solidaire	Insertion	20 000 €
Association Saint Fiacre	Insertion	30 000 €
Solid Auto	Insertion	20 000 €
TOTAL		**120 000 €**

2°) de verser ces subventions dès le vote de la Commission Permanente.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
Le Premier-Vice-Président,
Loïc GIRARD

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE AUX ASSOCIATIONS A LA SUITE DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n°101 du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente, et habilitée aux présentes en application de la délibération de la Commission Permanente n° du 19 novembre 2021, agissant aux présentes par Mme Dominique RABELLE, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 6 août 2021,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département,

ET

SAINT FIACRE, **association loi 1901**, n° SIRET 419 076 120 00031, dont le siège social est situé 1 rue des Fougères 17100 Saintes, dont les statuts ont été déposés à la sous-Préfecture de Saintes, le 15 novembre 1997 et publiés au Journal Officiel de la République Française le 24-janv.-98, dont les références bancaires sont Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes compte BIC CEPAFRPP333 IBAN FR76 1333 5004 0108 0001 0733 280, représentée par sa Présidente, Mme Françoise LEPRELLE, dûment habilitée à cet effet,

- d'autre part, désigné(e) ci-après : l'Association

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de subvention de l'Association en date du 22 septembre 2021,

Vu la délibération n° du 19 novembre 2021,

PREAMBULE

Considérant le dispositif exceptionnel mis en place par le Département de la Charente-Maritime pour soutenir les associations de l'Insertion par l'Activité Economique qui justifient de pertes financières, dues à la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, fragilisant leur équilibre économique et financier,

Considérant l'éligibilité de l'Association au bénéfice de ce dispositif d'aide aux associations,

Considérant que les subventions que l'Association avait obtenues en 2020 de l'Etat, de la Région et de SNCF Développement n'ont pas été reconduites en 2021,

Considérant que la crise sanitaire a impacté de manière significative les activités de l'Association, et en particulier celles qu'elle prend en charge en matière de mobilité et sur le volet « chantier d'insertion » au profit des bénéficiaires du RSA, dans le cadre de conventionnements avec le Département,

Considérant que l'Association n'a donc pas pu obtenir l'intégralité des subventions 2021 du Département telles qu'elles les avaient escomptées,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'attribution qui s'est réunie le 23 septembre 2021,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention vise notamment à définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention versée par le Département dans le cadre du dispositif d'aide aux associations de la Charente-Maritime à la suite de la crise sanitaire liée au COVID-19.

ARTICLE 2 – **Montant de la subvention attribuée par le Département**

Conformément à la délibération n° ……. du 19 novembre 2021, le Département alloue à l'Association une subvention d'un montant de 30 000 € TTC.

Cette subvention sera libérée selon les modalités suivantes :

ARTICLE 3 – **Modalités de versement et condition d'utilisation de la subvention**

Le versement de la subvention est effectué en un seul versement à compter de la signature de la convention par les deux parties.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 4 – **Responsabilité - Assurances**

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 5 – **Communication de documents**

Le budget et les comptes de l'Association ainsi que la présente convention seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des subventions publiques reçu annuellement par l'Association représenterait une somme supérieure à 153 000 €, elle est tenue d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels conformément aux disposition du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels. Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique. Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

ARTICLE 6 – **Contrôle financier**

Sur simple demande du Département, l'Association devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

L'Association adressera au Département, dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 7 – **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 8 – **Obligations diverses – Impôts et taxes**

L'Association se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

La Présidente est autorisée à signer tout avenant à la présente convention sauf ceux emportant modification du montant de la subvention allouée.

ARTICLE 11 – Clause de confidentialité

L'Association est tenue au secret professionnel.

ARTICLE 10 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A La Rochelle, le ……

Pour le Département de la Charente-Maritime

Pour l'Association SAINT-FIACRE

CONVENTION RELATIVE A L'AIDE FINANCIERE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF D'AIDE AUX ASSOCIATIONS
A LA SUITE DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par sa Présidente en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n°101 du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente, et habilitée aux présentes en application de la délibération de la Commission Permanente n° du 19 novembre 2021, agissant aux présentes par Mme Dominique RABELLE, Vice-Présidente du Département, en application d'une délégation de signature et de fonction qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 6 août 2021,

- d'une part, désigné ci-après : Le Département,

ET

L'ASSOCIATION D'INSERTION DE L'ANTENNE, association loi 1901, n°SIRET 419 243 555 00010, dont le siège social est situé Z.I. champ Ferron, Bat. A, 17160 Matha, dont les statuts ont été déposés à la sous-Préfecture de Saint-Jean-d'Angély, le 21 novembre 1997 et publiés au Journal Officiel de la République Française le date 12/13/1997, dont les références bancaires sont Crédit Agricole Charente-Maritime Deux-Sèvres compte BIC AGRIFRPP817 IBAN FR76 1170 6410 1251 0952 3800 155, par son Président, M. Marcel GUYONNET, dûment habilité à cet effet,

- d'autre part, désigné(e) ci-après : l'Association

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la demande de subvention de l'Association en date du 27 mai 2021,

Vu la délibération n° du 19 novembre 2021,

PREAMBULE

Considérant le dispositif exceptionnel mis en place par le Département de la Charente-Maritime pour soutenir les associations de l'Insertion par l'Activité Economique qui justifient de pertes financières, dues à la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, fragilisant leur équilibre économique et financier,

Considérant l'éligibilité de l'Association au bénéfice de ce dispositif d'aide aux associations,

Considérant que l'Association a maintenu son activité d'Atelier et Chantier d'Insertion sans avoir eu recours au chômage partiel, afin de maintenir le lien social pour les personnes bénéficiaires en insertion, les heures sans activité de production ayant permis de travailler sur l'accompagnement social,

Considérant que l'Association n'a pas demandé d'aides liées à la crise sanitaire à d'autres personnes publiques (Etat, Région) et n'a pas fait sollicité le Fonds de solidarité ni de prêt bancaire garanti par l'Etat,

Considérant l'estimation de perte du chiffre d'affaires pour l'année 2020 à 13 198 euros,

Considérant que l'Association n'a pas perçu la totalité du montant escompté du Département au titre de l'aide aux postes, en raison du nombre de mois occupés par des salariés bénéficiaires du RSA en-deçà de l'objectif conventionné,

Considérant l'avis favorable de la Commission d'attribution qui s'est réunie le 10 septembre 2021,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – **Objet de la convention**

La présente convention vise notamment à définir l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention versée par le Département dans le cadre du dispositif d'aide aux associations de la Charente-Maritime à la suite de la crise sanitaire liée au COVID-19.

ARTICLE 2 – **Montant de la subvention attribuée par le Département**

Conformément à la délibération n° ……. du 19 novembre 2021, le Département alloue à l'Association une subvention d'un montant de 30 000 € TTC.

Cette subvention sera libérée selon les modalités suivantes :

ARTICLE 3 – **Modalités de versement et condition d'utilisation de la subvention**

Le versement de la subvention est effectué en un seul versement à compter de la signature de la convention par les deux parties.

Il est expressément convenu que l'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînerait le remboursement des sommes versées par le Département et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 4 – **Responsabilité - Assurances**

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle doit avoir souscrit tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne soit pas inquiété ou sa responsabilité recherchée.

ARTICLE 5 – **Communication de documents**

Le budget et les comptes de l'Association ainsi que la présente convention seront communiqués par le Département à toute personne qui en fera la demande dans les conditions prévues par loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des subventions publiques reçu annuellement par l'Association représenterait une somme supérieure à 153 000 €, elle est tenue d'assurer la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels conformément aux disposition du décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels. Le dépôt et la publication s'effectuent exclusivement par voie électronique. Ce service sera facturé au tarif en vigueur à la date de diffusion.

ARTICLE 6 – **Contrôle financier**

Sur simple demande du Département, l'Association devra communiquer tous les documents comptables et de gestion aux fins de vérification.

L'Association adressera au Département, dans le mois suivant leur approbation, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et sur l'année précédente.

ARTICLE 7 – **Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à la période de versement de la subvention et au contrôle de son utilisation.

ARTICLE 8 – **Obligations diverses – Impôts et taxes**

L'Association se conformera aux prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, l'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit.

La Présidente est autorisée à signer tout avenant à la présente convention sauf ceux emportant modification du montant de la subvention allouée.

ARTICLE 11 – Clause de confidentialité

L'Association est tenue au secret professionnel.

ARTICLE 10 – Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A La Rochelle, le ……

Pour le Département de la Charente-Maritime

Pour l'Association de l'ANTENNE